



## **Tribunal de première instance francophone de Bruxelles**

### **Communiqué de presse**

1<sup>er</sup> avril 2026

# **Décision rendue dans le dossier Pfizer BioNTech c/ la Roumanie & c/ la Pologne**

#### **En ce qui concerne la Roumanie :**

Le 20 mai 2021, la Commission européenne a conclu avec l'entreprise pharmaceutique Pfizer un contrat d'achat de doses de vaccins contre la Covid-19. Ce contrat d'achat a été conclu pour le compte des États membres de l'UE au terme d'une procédure centrale de passation de marché public dite « procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché ».

Ce contrat prévoyait notamment l'obligation, pour chacun des États membres, d'acquérir un nombre spécifique de doses de vaccin contre la Covid-19 prévu dans un tableau de répartition élaboré par la Commission en collaboration et en accord avec les États membres participants dont faisait partie la Roumanie.

En décembre 2023, Pfizer a assigné la Roumanie devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en exécution forcée du contrat précité, suite au refus de cette dernière de prendre livraison de la totalité de ses doses et d'en payer le prix convenu.

Le tribunal a d'abord indiqué que les éléments qui lui étaient soumis ne lui permettaient pas de constater une irrégularité dans le processus d'attribution du marché public à Pfizer.

Il a également constaté que les conditions de résiliation du contrat d'achat en faveur de la Roumanie n'étaient pas réunies et que cette dernière ne démontrait pas que le contrat d'achat - et plus particulièrement ses clauses relatives au prix, au nombre de doses ou aux exonérations de responsabilité - serait l'indication d'un abus de position dominante de la part de Pfizer.

Le tribunal a encore constaté que l'évolution de la pandémie, et plus particulièrement la baisse du taux de contamination, n'étaient pas des circonstances qui justifiaient la suppression ou l'adaptation des obligations contractuelles de la Roumanie à l'égard de Pfizer.

Enfin, le tribunal a constaté que, dans les circonstances de l'espèce, la Roumanie ne démontrait pas que Pfizer abuserait de son droit en poursuivant l'exécution des obligations contractuelles.

Par conséquent, le tribunal a condamné la Roumanie à prendre livraison des doses de vaccin qui lui restent et à payer leur prix à Pfizer, soit 3.031.128.036,97 RON TVAC (près de 600.000 €).

### **En ce qui concerne la Pologne :**

Le 20 mai 2021, la Commission européenne a conclu avec l'entreprise pharmaceutique Pfizer un contrat d'achat de doses de vaccins contre la Covid-19. Ce contrat d'achat a été conclu pour le compte des Etats membres de l'UE au terme d'une procédure centrale de passation de marché public dite « procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché ».

Ce contrat prévoyait notamment l'obligation, pour chacun des États membres, d'acquérir un nombre spécifique de doses de vaccin contre la Covid-19 prévu dans un tableau de répartition élaboré par la Commission en collaboration et en accord avec les États membres participants dont faisait partie la Pologne.

En septembre 2023, Pfizer a assigné la Pologne devant le tribunal en exécution forcée du contrat précité, suite au refus de cette dernière de prendre livraison de la totalité de ses doses et d'en payer le prix convenu.

Le tribunal a d'abord indiqué que les éléments qui lui étaient soumis ne lui permettaient pas de constater une irrégularité dans le processus d'attribution du marché public à Pfizer.

Il a également constaté que les conditions de résiliation du contrat d'achat en faveur de la Pologne n'étaient pas réunies et que cette dernière ne démontrait pas que le contrat d'achat - et plus particulièrement ses clauses relatives au prix, au nombre de doses ou aux exonérations de responsabilité - serait l'indication d'un abus de position dominante de la part de Pfizer.

Le tribunal a encore constaté que ni la guerre en Ukraine ni l'évolution de la pandémie, et plus particulièrement la baisse du taux de contamination, n'étaient des circonstances qui justifiaient la suppression ou l'adaptation des obligations contractuelles de la Pologne à l'égard de Pfizer.

Enfin, le tribunal a constaté que, dans les circonstances de l'espèce, la Pologne ne démontrait pas que Pfizer abuserait de son droit en poursuivant l'exécution des obligations contractuelles.

Par conséquent, le tribunal a condamné la Pologne à prendre livraison des doses de vaccin qui lui restent et à payer leur prix à Pfizer, soit 5.644.290.747 PLN (près de 1.300.000.000 €).